

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision
du schéma de cohérence territoriale (SCoT) La Rochelle-Aunis
(Charente-Maritime) porté par le syndicat mixte du SCoT La
Rochelle-Aunis**

n°MRAe 2024ANA103

Dossier : PP-2024-16657

Porteur du plan : Syndicat mixte du SCoT La Rochelle Aunis
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 4 octobre 2024
Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 7 octobre 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé ou délibéré : Didier BUREAU, Catherine DELALOY, Cédric GHESQUIERES, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Elise VILLENEUVE, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) La Rochelle Aunis, porté par le syndicat mixte du SCoT La Rochelle Aunis.

Le projet de SCoT est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-7 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences du schéma de cohérence territoriale sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Localisation du territoire du SCoT et documents en vigueur

Le territoire du SCoT La Rochelle Aunis, situé dans le département de la Charente-Maritime entre Rochefort, Niort et La Roche-sur-Yon, regroupe 72 communes réparties sur un territoire de 123 000 hectares. Le territoire du SCoT compte 242 888 habitants en 2021 (données de l'INSEE) dont 78 535 habitants à La Rochelle, 6 825 habitants à Surgères, 4 500 habitants à Marans et 4 479 habitants à Aigrefeuille-d'Aunis.

Il couvre le périmètre¹ de la communauté d'agglomération de La Rochelle et des communautés de communes Aunis Atlantique et Aunis Sud. Les SCoT de l'agglomération de La Rochelle et du Pays d'Aunis en vigueur ont été approuvés respectivement en 2011 et 2012.

Les trois intercommunalités disposent chacune d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)² pour lesquels la MRAe a émis un avis³. Les PLUi de l'Aunis valent également programme local de l'habitat (PLH). La communauté d'agglomération de La Rochelle dispose quant à elle d'un PLH. Les orientations des PLH devront tenir compte des options d'aménagement et des objectifs du SCoT relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la production de logements.

Dix communes⁴ riveraines de l'océan Atlantique sont concernées par les dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi Littoral ».



Localisation du territoire du SCoT La Rochelle Aunis
(Source : rapport de présentation – diagnostic page 14)

- 1 Communauté d'agglomération de La Rochelle (28 communes – 178 217 habitants), communautés de communes Aunis Atlantique (20 communes – 31 796 habitants) et Aunis Sud (24 communes – 32 875 habitants) en 2021.
- 2 Le PLUi de la CA de La Rochelle a été approuvé le 19 décembre 2019, celui de la CC Aunis Sud le 11 février 2020 et celui de la CC Aunis Atlantique le 19 mai 2021.
- 3 Avis émis par la MRAe consultables aux adresses suivantes :
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8191_plui-h_e_aunissud_avis_ae_jo_mrae_signe.pdf
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_9108_pluih_e_aunisatlantique_avis_ae_signe.pdf
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7918_plui_la_rochelle_dh_signe.pdf
- 4 Communes littorales du nord au sud de la façade littorale : Charron, Esnandes, Marsilly, Nieul-sur-Mer, L'Houmeau, La Rochelle, Aytré, Angoulins-sur-Mer, Châtelailon-Plage et Yves.

C. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

Le rapport analyse, dans un chapitre spécifique⁶, le lien de compatibilité du SCoT La Rochelle Aunis avec les documents de rangs supérieurs tels que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine approuvé en 2020, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et Loire-Bretagne approuvés en 2022, les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne et Loire-Bretagne et la charte du parc naturel régional du Marais Poitevin.

La MRAe recommande de prévoir l'actualisation des objectifs du SCoT au regard des objectifs fixés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine modifié en 2024, et de fixer des objectifs sur le long terme, a minima pour les vingt prochaines années, soit au-delà de 2040.

Le rapport mentionne les objectifs et les orientations des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Boutonne de 2016, Sèvre Niortaise et Marais poitevin de 2011, et Charente de 2019 mais n'analyse pas la compatibilité du SCoT avec les SAGE, ce qui mérite d'être complété.

Le rapport doit également évaluer la compatibilité du SCoT avec les dispositions de la loi Littoral et avec les objectifs et les dispositions du document stratégique de façade (DSF) Sud-Atlantique dont le plan d'actions a été adopté en 2022.

D. Principaux enjeux relevés par la MRAe

La MRAe relève en particulier les enjeux suivants sur le territoire du SCoT La Rochelle Aunis :

- la préservation de la ressource en eau en qualité et en quantité pour le maintien des activités agricoles, halieutiques, conchylicoles et pour le tourisme ;
- la préservation de la richesse écologique du territoire : littoral, estuaire, plaines agricoles, bocage, zones humides et marais, boisements ;
- les risques naturels dont le recul du trait de côte ;
- la réduction des consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre par une mobilité plus durable du quotidien, des loisirs et du tourisme.

II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

A. Qualité générale et accessibilité des documents

Le dossier est constitué d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), d'un document d'orientation et d'objectifs (DOO) et ses annexes cartographiques. Il comporte également un volet présentant les modalités de mise en œuvre du SCoT.

Le rapport de présentation est scindé en tomes indépendants relatifs au diagnostic, à l'état initial de l'environnement, à une analyse de la consommation d'espaces, à la justification des choix, à l'évaluation environnementale et au résumé non technique.

Le tome dédié à l'analyse de la consommation d'espaces gagnerait à être intégré au diagnostic pour simplifier l'organisation du rapport de présentation.

Le rapport comporte des synthèses thématiques, de nombreuses cartes et illustrations des développements abordés qui facilitent l'appropriation par le public des informations qui y sont contenues. La formulation claire et synthétique des enjeux identifiés par le SCoT, et leur rappel dans le volet « Évaluation environnementale », favorisent l'expression d'un projet de territoire établi en fonction de ses spécificités.

Les cartes de synthèse des thématiques abordées devraient être reportées dans un recueil cartographique en annexe du rapport de présentation pour une meilleure lisibilité.

La MRAe constate que le rapport présente globalement un niveau d'informations et d'analyses plus approfondi pour le territoire de l'agglomération de La Rochelle que pour celui de l'Aunis. Les cartes proposées sont souvent focalisées sur la communauté d'agglomération de La Rochelle. Le rapport mériterait d'être enrichi par des éléments de connaissance et d'analyse du territoire de l'Aunis à la hauteur de celui de l'agglomération de La Rochelle.

Le PADD est mis en œuvre par l'intermédiaire du document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui définit les objectifs et les principes des politiques d'urbanisme et d'aménagement. Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) est intégré au DOO du SCoT La Rochelle Aunis.

Les développements relatifs à l'application des dispositions de la loi Littoral figurent uniquement dans le volet « loi Littoral » du DOO et sont rappelés dans l'évaluation environnementale du rapport de présentation.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par l'analyse du territoire au regard de la loi Littoral afin de justifier les orientations et les objectifs du SCoT retenus en la matière dans le DOO.

⁶ Rapport de présentation – justification des choix chapitre 4 page 49

Le dossier du DOO se compose :

- de 105 prescriptions (numérotées de 1 à 105) qui ont un caractère opposable aux documents d'urbanisme locaux ;
- de 3 recommandations (numérotées de a à c) qui ont un caractère incitatif et relèvent de la volonté intercommunale quant à leur mise en œuvre ;
- de douze fiches relatives au découpage en « quartiers » du territoire du SCoT ;
- d'annexes cartographiques ;
- d'un glossaire.

Les douze quartiers identifiés dans le DOO devraient être présentés dans le chapitre du diagnostic consacré à l'organisation du territoire. La MRAe relève en outre que la carte des quartiers comporte une superposition de l'armature urbaine du territoire, des mobilités et des continuités écologiques et que les fiches du DOO par quartier nécessitent un mode d'emploi. Ces présentations ne permettent pas une appréhension aisée du DOO.

La MRAe recommande d'améliorer la présentation du chapitre du DOO relatif aux douze quartiers afin d'en faciliter l'accessibilité et la mise en œuvre.

Le résumé non technique proposé comporte l'ensemble des éléments contenus dans le rapport de présentation et permet au public de prendre connaissance, de manière claire, des enjeux territoriaux, du projet et de ses effets sur l'environnement.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes du diagnostic socio-économique, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution de l'environnement

a. Diagnostic socio-économique

Les éléments de connaissance et d'analyse sont fournis à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à l'échelle des bassins de vie ou à l'échelle communale selon les thématiques, ce qui ne permet pas une approche homogène et claire des spécificités du territoire. Les cartes présentées dans le diagnostic devraient être accompagnées de données chiffrées sur des découpages homogènes pour affiner les analyses présentées et montrer les disparités entre les communes du territoire.

La MRAe recommande d'améliorer le diagnostic afin de permettre d'appréhender finement la répartition de la population et des logements sur le territoire du SCoT.

Le diagnostic s'appuie sur des données souvent obsolètes et non actualisées. Les données du diagnostic agricole par exemple datent de 2010, 2012 ou sont issues du registre parcellaire graphique (RPG) 2016 alors que le RPG 2020 est disponible. Les développements relatifs aux mobilités font référence à des données de 2011 et 2015 et les données concernant le profil énergétique remontent à 2015 et 2017.

La MRAe recommande d'actualiser les données du rapport afin de permettre d'évaluer la tendance d'évolution la plus récente pour permettre une prise en compte dans les projections du SCoT.

Le rapport montre un accroissement de la population du territoire du SCoT depuis 1968. La croissance annuelle moyenne globale est stable à partir de 1999, de l'ordre de 1 %, puis connaît un ralentissement depuis 2014 avec un taux de 0,81 % sur la période 2014-2020. Le dossier fournit des informations sur la répartition des dynamiques démographiques rencontrées au sein du territoire du SCoT : la croissance démographique la plus importante a été observée dans les territoires périurbains, notamment ceux de La Rochelle et d'Aigrefeuille d'Aunis. Seule Marans enregistre une perte de population depuis 2009.

La population est majoritairement concentrée sur le cœur d'agglomération⁷ de La Rochelle (47 % de la population). Le rapport montre un territoire marqué par le vieillissement de sa population.

La MRAe recommande de compléter le rapport par une estimation de la population présente sur le territoire du SCoT en période estivale.

Par ailleurs, le rapport de présentation fait état d'une taille moyenne des ménages en légère baisse. Le nombre moyen d'occupants par résidence principale est passé de 2,18 personnes en 2010 à 2,08 personnes en 2020.

En 2020, le parc de logements comptait 136 319 logements, majoritairement composé de résidences principales (84 % en moyenne). Les résidences secondaires occupent 17,9 % du parc en moyenne, avec une plus forte proportion dans la ville de La Rochelle et sur la frange littorale au sud de La Rochelle. Châtelailon-Plage atteint 35,7 % de résidences secondaires.

Le taux de logements vacants s'élève globalement à 6,5 % en 2022. Le bassin de vie de Surgères enregistre des taux de logements vacants supérieurs à 8 %. Le taux le plus élevé est observé à Courçon (16,1 % en 2021). Les causes de cette vacance de logements ne sont pas explicitées.

⁷ Le cœur d'agglomération comprend la ville de La Rochelle et les communes de Lagord, Puilboreau, Périgny et Aytré

Selon le rapport, l'offre de logements sociaux est insuffisante et concentrée principalement sur la ville de La Rochelle. Onze communes du territoire sont assujetties à la loi SRU, toutes sur la communauté d'agglomération de La Rochelle. Seule la ville de La Rochelle remplit ses objectifs en matière de production de logements sociaux.

Selon le rapport, le territoire comptait 93 350 emplois en 2019. L'économie du territoire du SCoT La Rochelle Aunis est tournée vers l'agriculture qui couvre 80 % du territoire en 2020. L'agriculture concerne notamment les grandes cultures et l'élevage. Les activités conchylicoles et la pêche concernent toutes les communes littorales.

Selon le diagnostic, l'activité touristique repose essentiellement sur les activités nautiques et balnéaires et le patrimoine bâti et naturel remarquables. Elle est centrée sur la ville de La Rochelle, la façade littorale et le Marais poitevin. Le rapport met en avant la stratégie de développement touristique tournée notamment vers le tourisme patrimonial et de nature avec un renforcement des mobilités douces et de l'accessibilité des sites touristiques, patrimoniaux et naturels.

Le territoire compte trois carrières en cours d'exploitation : Courçon, Saint-Sauveur d'Aunis et Yves.

Par ailleurs, le rapport recense 42 parcs d'activités répartis sur le territoire du SCoT sur 1 122 hectares avec un taux de remplissage global de 86 % en 2022. Une carte⁸ de localisation des parcs d'activités permet d'appréhender leur répartition, leur vocation dominante et leur surface sur le territoire. Le rapport mentionne succinctement l'existence de friches commerciales et industrielles sur le territoire.

La MRAe recommande de compléter le rapport par l'identification des caractéristiques de ces friches, de leur localisation sur le territoire et de leur potentiel de requalification ou renaturation.

Le territoire accueille en outre les activités portuaires du Grand Port Maritime de La Rochelle, le port de plaisance des Minimes et le port de pêche de Chef de Baie.

Les analyses relatives aux équipements sont bien détaillées et permettent d'appréhender les disparités de l'offre sur le territoire du SCOT, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation. La Rochelle bénéficie d'un très bon niveau d'équipements dont dépendent certains territoires de l'Aunis. Le rapport met en évidence l'enjeu d'une amélioration de la répartition des équipements sur le territoire en cohérence avec les besoins locaux. Des cartes devraient être ajoutées pour situer les équipements sur le territoire et les besoins.

b. État initial de l'environnement

Le rapport mentionne la réalisation en 2016 d'inventaires des zones humides à l'échelle des trois EPCI sans en restituer les résultats.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par les cartographies des zones humides issues des inventaires.

Pour la définition des continuités écologiques sur le territoire du SCoT, le rapport de présentation indique s'appuyer sur la trame verte et bleue (TVB) du SRADDET Nouvelle-Aquitaine ainsi que sur les éléments de connaissance des continuités écologiques identifiés dans les SCoT et les PLUi en vigueur. L'état initial de l'environnement ne présente pas de description ni de cartographie des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des obstacles aux continuités écologiques issus de ces documents.

L'état initial de l'environnement propose une carte⁹ de la trame verte et bleue (TVB) reprise partiellement dans le DOO. Le DOO rappelle aux PLUi de décliner et d'affiner la TVB du SCoT à leur échelle (prescription 45). Le DOO propose cependant une cartographie¹⁰ de la TVB dont la représentation schématique ne favorise pas sa déclinaison à l'échelle des PLUi. Il convient d'expliquer la méthodologie de transposition et d'analyse, à l'échelle territoriale du SCoT, des éléments de connaissance des milieux et des continuités écologiques identifiés sur le territoire.

La MRAe recommande de détailler la méthodologie permettant de caractériser et de localiser les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques afin de définir une trame verte et bleue à l'échelle du SCoT suffisamment exploitable par les PLUi. Elle recommande de compléter le DOO par un atlas cartographique de la trame verte et bleue du SCoT afin d'en permettre son appropriation à l'échelle locale.

En complément de l'identification de la TVB, le rapport aurait pu aborder la protection de la biodiversité nocturne vis à vis de la pollution lumineuse et élaborer potentiellement une trame noire qui a pour objectif de préserver ou restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne des espèces.

8 Rapport de présentation – Diagnostic page 97

9 Rapport de présentation - Etat initial de l'environnement page 90

10 Annexes cartographiques du DOO du SCoT page 8

2. Méthodologie d'analyse des solutions alternatives

Le dossier ne présente qu'un seul scénario démographique pour le projet de SCoT La Rochelle Aunis.

Toutefois, il évoque deux scénarios dits « alternatifs » fondés sur le développement du territoire en l'absence de SCoT :

- Le scénario¹¹ dit « au fil de l'eau » poursuivant les tendances passées avec une croissance démographique d'environ + 0,81 % par an susceptible de conduire à une population de 300 475 habitants à l'horizon 2050 à partir d'une population de 223 169 habitants recensée en 2013 ;
- Un scénario fondé sur les objectifs poursuivis par les SCoT de l'agglomération de La Rochelle et du Pays d'Aunis et par les PLUi en vigueur.

Aucune analyse ne compare les effets environnementaux des différents scénarios. La MRAe rappelle que la démarche d'évaluation environnementale pour élaborer le projet de SCoT requiert de présenter plusieurs scénarios alternatifs de développement afin de retenir le scénario le plus favorable au regard des objectifs de protection de l'environnement du territoire.

Le scénario retenu fixe un objectif de croissance démographique moyenne de 0,85 % par an pour la période 2021-2030 puis de 0,80 % par an pour la période 2031-2040. Selon le PADD, ce scénario permettra l'accueil de 50 000 habitants supplémentaires en 20 ans. Il répond, selon le dossier, aux besoins identifiés en matière d'habitat, d'économie, d'équipement et de tourisme à l'horizon 2040.

La MRAe relève que le scénario retenu n'est associé à aucun élément chiffré relatif aux besoins potentiels en matière d'équipements, de logements et de consommation d'espaces. Les objectifs démographiques chiffrés du projet de SCoT La Rochelle Aunis ne sont en outre pas explicités.

Les explications fournies pour établir le projet démographique du SCoT La Rochelle Aunis ne permettent pas une compréhension des choix structurants du projet de territoire. L'adéquation entre les objectifs du SCoT et les capacités d'accueil du territoire n'est en outre pas démontrée.

L'accueil de nouvelles populations est en particulier conditionné à une démonstration de la capacité des équipements d'assainissement à traiter les nouveaux volumes et charges de pollution induits, et de celle de l'approvisionnement en eau potable à subvenir aux nouveaux besoins. La sensibilité des territoires littoraux aux pressions d'urbanisation et touristique implique pourtant la nécessité pour le SCoT de déterminer sa capacité d'accueil au regard de ces éléments.

La MRAe recommande de présenter et de justifier le projet de développement démographique et touristique du territoire du SCoT La Rochelle Aunis, avec des données chiffrées et explicitées, en adéquation avec les ressources du territoire.

3. Définition de l'armature territoriale

Selon le dossier, le territoire s'inscrit en premier lieu au sein du pôle métropolitain « Centre-Atlantique », délimitant un bassin de vie entre Nantes Métropole et Bordeaux Métropole.

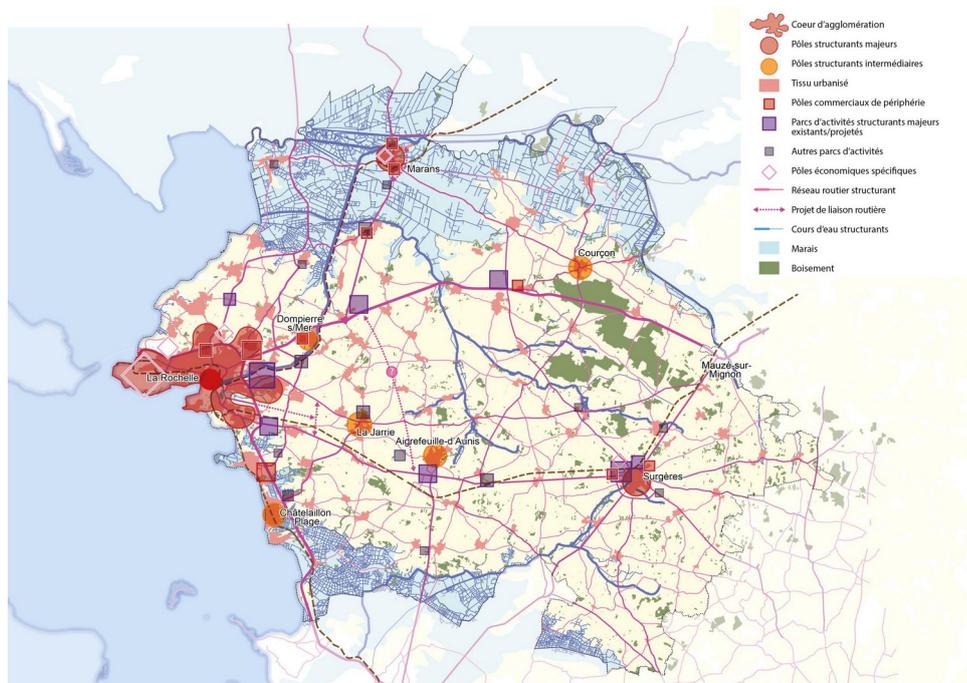
Pour la définition de son armature territoriale, le SCoT s'appuie sur l'armature retenue par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine approuvé en 2020 qui identifie La Rochelle comme « grand pôle structurant » et Surgères en zones littorale et rétro-littorale. Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine modifié, approuvé le 18 novembre 2024, identifie également Marans comme « pôle animateur d'espaces de vie du quotidien ».

Le SCoT s'appuie également sur l'armature définie par les SCoT et les PLUi en vigueur, sur l'identification des bassins de vie de La Rochelle, Surgères, Marans et Aigrefeuille-d'Aunis ainsi que sur une analyse des communes littorales et du cœur d'agglomération de La Rochelle.

Le DOO du SCoT propose une armature urbaine reposant sur quatre niveaux :

- un cœur d'agglomération avec la ville-centre de La Rochelle ;
- deux pôles structurants majeurs (Surgères et Marans) ;
- des pôles structurants intermédiaires (Aigrefeuille-d'Aunis, Courçon, La-Jarrie, Dompierre-sur-mer, Châtelailon-Plage) ;
- des centralités organisées autour des centres-villes et des centres-bourgs.

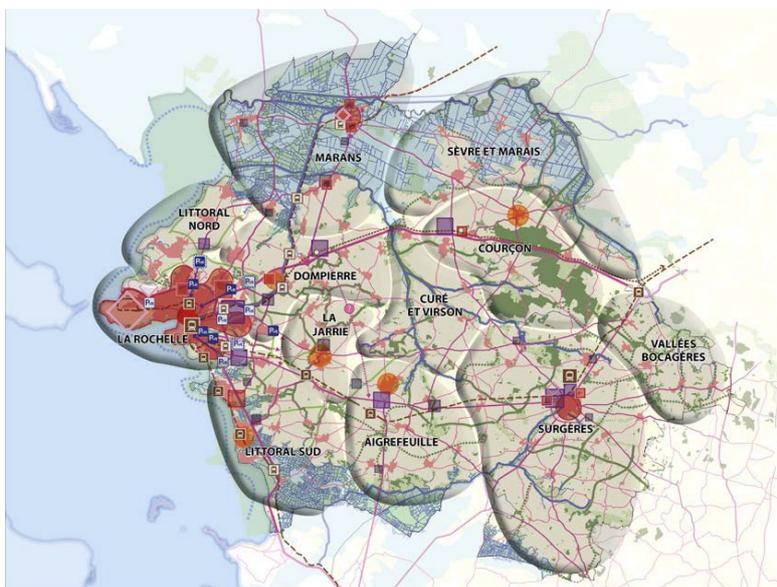
11 Rapport de présentation – Diagnostic pages 51 et 52



Armature territoriale SCoT La Rochelle Aunis – extrait du rapport de présentation page 75

Le DOO du SCoT La Rochelle Aunis propose, en complément, un découpage du territoire en douze quartiers¹² en fonction de critères géographiques, historiques, fonctionnels et paysagers qui ne sont pas explicités. Le regroupement de ces quartiers diffère des périmètres des trois EPCI. Un tableau récapitulatif de la répartition des communes par quartier mériterait de compléter le DOO.

La MRAe recommande de compléter le rapport par des éléments permettant de bien identifier les différents quartiers retenus et leurs spécificités ou complémentarités.



Cartographie des 12 quartiers – extrait du DOO page 111

Le DOO prévoit une production globale de 30 000 à 40 000 logements à l'horizon 2040. Le calcul de ce nombre de logements permettant l'accueil des nouvelles populations et nécessaire au maintien de la population déjà installée (calcul du point mort) n'est pas explicité.

La répartition¹³ de la production de logements est définie par quartier. Le SCoT ne propose cependant pas de clé de répartition permettant d'encadrer de manière plus précise les objectifs de production de logements au sein d'un même niveau d'armature territoriale ou d'un EPCI, et ne précise pas si la répartition de la construction de logements neufs est cohérente avec les besoins et les capacités du territoire.

12 Les 12 quartiers du SCoT : La Rochelle, Surgères, Marans, Courçon, Aigrefeuille, La Jarrie, Dompiere, Littoral Nord, Littoral sud, Sèvre et Marais, Curé et Virson et Vallées bocagères.

13 DOO page 37

La MRAe rappelle que le SCoT doit s'appuyer sur les territoires, leurs caractéristiques, et leur capacité d'accueil pour le décliner en objectifs qui serviront de base à la mise en œuvre des PLUi en tenant compte de leur complémentarité. La cohérence entre les découpages de l'armature territoriale et les quartiers doit permettre d'appréhender la répartition de population attendue et des objectifs de production de logements.

La MRAe recommande de préciser les objectifs de production de logements au sein de chaque polarité et EPCI, en analysant notamment, en fonction du contexte local, si des objectifs différenciés doivent être envisagés au sein des communes d'une même polarité.

4. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

La méthode d'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement et les mesures ERC mises en œuvre sont exposées au sein du volet « Évaluation environnementale ».

L'évaluation proposée a permis de hiérarchiser les enjeux environnementaux en lien avec les éléments du diagnostic et de l'état initial de l'environnement. Elle rappelle ces enjeux pour chaque thématique environnementale à l'échelle du territoire et de chacun des quartiers. L'objectif poursuivi consiste à repérer les incidences potentielles relictuelles que pourrait avoir le SCoT sur l'environnement et qui ne seraient pas acceptables, et à identifier les leviers à actionner dans le projet de SCoT.

Le rapport expose, dans une démarche itérative, les mesures d'évitement et de réduction intégrées au DOO et met en avant des incidences positives.

La MRAe recommande d'accompagner certaines prescriptions du DOO d'exemples d'outils réglementaires mis à disposition par le Code de l'urbanisme pour favoriser leur déclinaison au sein des PLUi tels que le recours aux espaces boisés classés (EBC) ou aux articles L. 151-19 et L. 151-23, visant à protéger les continuités écologiques ou les éléments paysagers.

5. Dispositif de suivi du SCoT

Le dossier propose de nombreux indicateurs pertinents permettant d'assurer un suivi de l'évolution des impacts de la mise en œuvre du SCoT sur le territoire, en précisant utilement les sources de données utilisées et les fréquences de suivi. Il convient néanmoins de compléter le tableau des indicateurs de suivi du SCoT par un état initial des données et de préciser les objectifs à atteindre (valeurs cibles) afin de permettre la mobilisation des données pour un suivi opérationnel et mesurable de la mise en œuvre du SCoT.

II. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

A. Consommation d'espaces et densités

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) s'élève à 777 hectares sur la période 2010-2020 et à 687 hectares sur la période 2014-2024, principalement au profit de l'habitat (553 hectares). Le rapport indique que la consommation d'espaces s'est majoritairement faite au détriment des terres agricoles et notamment des prairies.

Par extrapolation, le rapport estime que 764 hectares ont été consommés sur la période 2011-2020¹⁴ auxquels s'ajoutent 37 hectares liés à des opérations immobilières en cours dans les ZAC soit une consommation de 801 hectares. Le rapport retient la période 2011-2020 comme période de référence.

Le PADD porte un objectif de réduction globale de la consommation d'espaces NAF de 50 % par rapport à la période 2011-2020 à l'horizon 2030 puis de 50 % par rapport à 2021-2030 à l'horizon 2040 afin de s'inscrire dans la trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

La MRAe recommande de prévoir l'actualisation des objectifs du SCoT au regard des objectifs fixés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine désormais modifié, et de fixer des objectifs sur le long terme, a minima pour les vingt prochaines années, soit au-delà de 2040.

Pour ce qui concerne l'habitat, le SCoT fixe des objectifs de production de logements et de consommation foncière par quartier selon les périodes de mises en œuvre du SCoT, avec un principe de fongibilité entre quartiers.

La MRAe recommande de fixer une production de logements et de consommation foncière par EPCI afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs du SCoT par les PLUi.

Le DOO (prescription 23) prévoit de privilégier la densification et le renouvellement urbains avant une urbanisation en extension. Il fixe une part de production de logements en renouvellement urbain ventilée par quartier (prescription 25). La MRAe considère que la proportion de logements à produire en renouvellement urbain, fixée en moyenne à 46 %, induit une construction de logements en extension urbaine en contradiction avec l'ambition du SCoT privilégiant la production de logements au sein des enveloppes urbaines existantes. Les densités dans les enveloppes urbaines ne sont en outre pas encadrées.

La MRAe recommande de définir des objectifs de densification des enveloppes existantes en adéquation avec les ambitions du SCoT et ainsi limiter davantage la production de logements en extension de l'urbanisation.

¹⁴ La période 2011-2020 s'étend du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020

En revanche, le SCoT encadre la densité des logements à produire en extension. Le DOO (prescription 25) prévoit en effet des densités de logements de 20 à 55 logements à l'hectare selon la typologie des douze quartiers. Toutefois, le rapport ne permet pas de comprendre comment ces densités ont été retenues. Le dossier ne propose pas en effet d'état des lieux des densités en vigueur sur le territoire permettant d'évaluer si les objectifs de densités proposés sont pertinents et suffisamment ambitieux. Les densités de logements fixées par quartier sont en outre des densités « moyennes » qui ne permettent pas de garantir une optimisation du foncier.

La MRAe recommande de justifier les densités de logements retenues dans le projet de SCoT. Elle recommande de présenter des éléments chiffrés et cartographiés afin d'appréhender les disparités du territoire en termes de densité de logements à l'hectare et d'imposer des densités « minimales ».

En matière de développement économique, le DOO (prescription 18) prévoit une consommation foncière maximale pour les parcs d'activités fixée à 217 hectares sur la période 2021-2040, ventilée par communauté de communes, par typologie de parc et par période. Selon le rapport, les parcs d'activités présentent en 2022 une disponibilité foncière de 67 hectares, et des possibilités d'extension prévues dans les PLUi en vigueur évaluées à 159 hectares dont il n'est pas précisé s'ils sont inclus dans les 217 hectares de consommation sur le SCoT.

Le SCoT prévoit par ailleurs 42 hectares pour les besoins d'équipements du territoire et 15 hectares dédiés au développement du commerce qui ne sont pas justifiés dans le dossier, ni territorialisés par le DOO.

Pour atteindre concrètement les objectifs et permettre la mise en œuvre d'une démarche de réduction de la consommation d'espaces NAF, la MRAe recommande de justifier les besoins de développement économique et d'équipements, préalable indispensable à la justification des surfaces à mobiliser par le SCoT.

Par ailleurs, le SCoT ne fournit pas de cartographie des enveloppes urbaines à prendre en compte mais définit la notion d'enveloppe urbaine dans le glossaire du DOO. Il convient d'évaluer l'impact de cette définition en termes de développements urbains potentiels du tissu urbanisé sur le territoire par densification et extension des enveloppes urbaines, qui seront identifiées sur le territoire par les PLUi.

B. Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

Le territoire héberge de nombreux milieux naturels remarquables faisant l'objet de mesures de protection réglementaire, de mesures de gestion ou d'inventaire. Le rapport de présentation dénombre six sites¹⁵ Natura 2000, 37 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope, des espaces naturels sensibles, des cours d'eau classés¹⁶ au titre des réservoirs biologiques et les réserves naturelles du Marais d'Yves et de la Baie de l'Aiguillon. Les différents périmètres de ces espaces sont cartographiés par catégorie de protection et d'inventaire mais ne font pas l'objet d'une description, ni d'une mise en évidence de leurs enjeux.

Il convient d'intégrer également l'arrêté de protection des biotopes de la Vallée du Curé (FR3801071) qui concerne les communes d'Anais, Angliers, Nuillé-d'Aunis et Saint-Sauveur d'Aunis.

Le rapport met en évidence la richesse écologique des milieux protégés et inventoriés des marais humides (marais de Rochefort, marais Poitevin, marais de Nuillé, de Pampin, etc.), des boisements (forêt et bois de Benon, bois de Montlieu, de Breuillac, etc), des vallées de la Sèvre Niortaise et du Curé, des pelouses sèches calcicoles et des milieux littoraux et estuariens. Il ne propose cependant pas de cartographie permettant de localiser ces espaces à enjeu de préservation.

Le rapport souligne également l'importance de la préservation des zones humides du territoire, rappelle utilement leurs fonctionnalités et préconise l'évitement de nouveaux aménagements susceptibles de remettre en cause leurs fonctionnalités. Le DOO aborde la restauration des zones humides (prescriptions 49 et 70) mais ne dégage pas de prescription spécifique à leur préservation. La MRAe rappelle, comme indiqué précédemment dans l'avis, que la cartographie des zones humides est un préalable à leur protection.

La MRAe recommande d'intégrer dans le DOO des dispositions relatives à la préservation des zones humides du territoire et de leurs fonctionnalités.

Le rapport indique également le rôle écologique majeur des plaines agricoles ponctuées de petits boisements, de haies bocagères et de pelouses sèches pour la préservation des oiseaux de plaine tels que les Outardes canepetières. L'analyse paysagère mentionne également une végétation arborée des ruisseaux, bras d'eau et canaux des vallées. Ces ripisylves devraient faire l'objet d'une analyse écologique restituée dans le rapport. Une régression des zones humides et des haies est notamment observée sur le territoire. Le DOO demande utilement aux PLUi de protéger les corridors écologiques forestiers, en particulier au sein des plaines céréalières et des marais desséchés (prescription 48) et de restaurer l'hydromorphologie et les fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des zones humides (prescription 70).

¹⁵ Sites Natura 2000 du territoire du SCoT désignés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » : *Marais Poitevin, Marais de Rochefort et Pertuis charentais*. Sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Oiseaux » : *Marais Poitevin, Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort et Pertuis charentais*.

¹⁶ Les cours d'eau classés pour la protection des poissons migrateurs amphihalins : la Sèvre Niortaise, le Curé, la Devise, le Mignon et ses affluents.

Selon le rapport, les marais, les vallées des principaux cours d'eau, les ensembles boisés et bocagers, les milieux agricoles d'intérêt avifaunistique sont constitutifs de réservoirs de biodiversité. Le rapport ne présente cependant pas de carte permettant d'identifier ces réservoirs par typologie.

Le rapport met en évidence la protection voire le renforcement de la trame végétale relictuelle entre plaines agricoles et marais permettant d'assurer des continuités au sein de la trame ouverte agricole. Mais l'analyse des corridors des milieux ouverts agricoles est imprécise. Les corridors semblent correspondre aux éléments semi-naturels tels que des bandes enherbées et des prairies. Les réseaux de haies et de bosquets sont identifiés comme des corridors écologiques des milieux boisés à préserver ou à restaurer. Le DOO s'intéresse en particulier à la préservation du bocage (prescription 48, quartiers de Surgères, d'Aigrefeuille, les vallées bocagères).

Si le rapport identifie les cours d'eau et les canaux principaux comme corridors, il ne donne pas de précision en ce qui concerne les cours d'eau et canaux secondaires. Le rapport évoque également les interconnexions entre les marais salés par un corridor sur l'ensemble de la façade littorale sans analyse plus précise ni territorialisée.

L'état initial de l'environnement pointe des espaces à enjeux situés à l'interface entre les secteurs urbanisés et les continuités écologiques. La MRAe relève que ces espaces ne figurent plus sur la carte de la TVB du DOO. Le rapport évoque les continuités écologiques en milieu urbain participant à l'équilibre écologique du territoire notamment par la prise en compte des espaces végétalisés ou de nature en ville. Il pointe également des enjeux liés à la progression de l'urbanisation en densification et en extension sur les continuités écologiques du territoire. Le DOO introduit des enjeux de préservation de la nature en ville (prescription 54, quartier de La Rochelle).

Les analyses des obstacles aux continuités écologiques restent très générales. Le rapport identifie les coupures urbaines, le réseau routier et ferré et les ouvrages hydrauliques comme éléments fragmentant des continuités écologiques du territoire.

L'état initial de l'environnement ne présente pas de carte de ces continuités écologiques par sous-trames et ne met pas en avant les enjeux écologiques du territoire. La carte¹⁷ de la trame verte et bleue (TVB) issue de l'état initial de l'environnement ne permet pas d'appréhender les continuités écologiques dans leur diversité ni les enjeux écologiques à transposer dans le DOO.

Les prescriptions restent trop générales et trouvent à s'appliquer indépendamment du SCoT (prescription 45) ou manquent de précision pour permettre aux documents d'urbanisme d'appréhender correctement les attendus du SCoT (prescription 54 relative au renforcement de la nature ordinaire dans les espaces urbanisés par exemple).

Selon le rapport, les réservoirs de biodiversité ne sont pas destinés à être urbanisés. Cependant, le DOO ne permet pas une protection stricte de ces espaces, leur urbanisation étant possible faute de site alternatif (prescription 45).

La MRAe recommande de compléter l'état des lieux et de définir des prescriptions adaptées et plus opérationnelles.

Le DOO (prescription 52) est par ailleurs susceptible d'incidences sur la préservation des prairies potentiellement humides, des coupures urbaines, des périmètres de protection des captages d'eau existants ou projetés et sur les espaces à privilégier pour le développement d'une agriculture diversifiée. **La MRAe recommande d'évaluer les incidences potentielles des dispositions du DOO en matière de développement d'une agriculture locale de proximité, et de les modifier le cas échéant en privilégiant l'évitement.**

C. Prise en compte de la ressource en eau

a. Ressource et qualité des eaux

Le réseau hydrographique¹⁸, dense, est structuré par les cours principaux de La Sèvre Niortaise, la Gères, le Curé, le Virson, le Mignon et la Devise, et par de nombreux cours d'eau secondaires et des canaux d'irrigation. Le territoire compte quelques cours d'eau de faible débit et soumis à des étiages¹⁹ sévères en période estivale (Curé et ses affluents notamment).

La ressource en eau provient principalement des nappes souterraines. Les prélèvements d'eau concernent essentiellement l'alimentation en eau potable des populations et l'irrigation agricole. L'ensemble du territoire est classé en zone de répartition des eaux (ZRE), caractérisant une insuffisance de la ressource en eau par rapport aux besoins et permettant d'établir des restrictions pour les prélèvements d'eau. Trois des sept masses d'eau souterraines présentent un mauvais état quantitatif. Le sud du territoire est concerné par le plan de gestion des étiages du bassin de la Charente. Le SAGE de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin a établi des débits d'étiage sur le nord et la partie centrale du territoire afin de concilier les besoins en eau et la ressource disponible en été.

17 Rapport de présentation - Etat initial de l'environnement page 90. A noter de supprimer dans la légende la mention des autoroutes, le territoire n'étant pas concerné.

18 Rapport de présentation – état initial de l'environnement - carte du réseau hydrographique page 12

19 Niveau d'un cours d'eau le plus bas

Le territoire est par ailleurs classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole et les pesticides. Une grande partie du territoire est également classée en zone sensible à l'augmentation d'azote et de phosphore susceptible d'entraîner une eutrophisation²⁰ des cours d'eau. Trois des sept masses d'eau souterraines du territoire présentent un mauvais état chimique et les masses d'eau superficielles un état écologique médiocre à moyen.

Les masses d'eaux littorales, le Pertuis breton et La Rochelle, présentent de bons états écologiques et chimiques.

Le DOO contient des prescriptions concourant à la préservation de la qualité de la ressource en eau en lien avec la préservation du réseau hydrographique et des milieux naturels contribuant à l'épuration des eaux tels que les zones humides, les haies bocagères et les ripisylves (prescriptions 70 et 71).

b. Irrigation

En 2016, 50,5 % des prélèvements d'eau sont destinés à l'irrigation contre 42,25 % pour l'approvisionnement en eau potable en Charente-Maritime. Des réserves d'eau pour l'irrigation existent ou sont en projet sur le territoire mais ne sont pas cartographiées. La préservation de la qualité et de la quantité de l'eau est un enjeu mis en évidence pour l'agriculture dans le rapport ainsi que pour les activités halieutiques, conchylicoles et le tourisme. Le rapport met également en évidence les impacts du drainage des surfaces agricoles en zone de marais sur les milieux aquatiques, la biodiversité et la qualité de l'eau.

La MRAe recommande que cette thématique, sensible sur le territoire, soit approfondie à la hauteur des enjeux observés.

c. Eau potable

L'alimentation en eau potable du territoire du SCoT La Rochelle Aunis provient de captages situés sur le territoire du SCoT et d'apports d'eau depuis les territoires voisins avec des prélèvements effectués dans le fleuve Charente et une nappe souterraine captive très sollicitée. Des captages situés sur le territoire ont été fermés en raison de fortes teneurs en nitrates.

Le rapport fait état d'une tension sur la ressource en eau dont la disponibilité est potentiellement insuffisante pour subvenir aux besoins à long terme. Cependant, il ne fournit pas d'information sur les volumes prélevés, importés, consommés et autorisés. Les volumes consommés indiqués datent de l'année 2011 et ne permettent pas un état des lieux pertinent.

Le rapport indique que les réseaux de distribution présentent, sur certaines communes du sud du territoire, de faibles performances hydrauliques avec des fuites élevées à très élevées. Le dossier précise que des travaux sont effectués régulièrement pour améliorer la performance des réseaux.

Le rapport soulève un enjeu relatif à des déficits quantitatifs à anticiper avec des impacts sur la production d'eau potable. Le SCoT ambitionne la recherche d'économie d'eau, la mise en place d'une gestion cohérente entre les usagers et la sécurisation de l'approvisionnement (prescription 74). La limitation du projet de développement, notamment d'accueil des nouvelles populations, n'est pas évoquée.

La MRAe recommande d'intégrer dans le dossier des données récentes et détaillées sur les volumes d'eau prélevés, importés et consommés sur le territoire. Elle recommande de conditionner l'accueil des populations nouvelles de chacun des quartiers au regard des capacités résiduelles des captages sur et en dehors du territoire. La MRAe rappelle que le contexte du dérèglement climatique accentue les tensions sur la ressource en eau, d'autant plus compte tenu de la saisonnalité touristique.

d. Assainissement des eaux usées et pluviales

Le territoire comporte un réseau d'assainissement collectif bien développé avec 44 stations d'épuration d'une capacité nominale globale de 341 925 équivalent-habitants (EH). La cartographie et le tableau²¹ proposés dans le rapport permettent d'appréhender la répartition des stations d'épuration sur le territoire du SCoT et de détailler les capacités nominales de chacune d'entre elles. Le rapport conclut que les capacités des stations d'épuration sont actuellement suffisantes pour répondre aux besoins prévus à l'horizon 2041.

Pour autant, le rapport ne fournit pas d'information détaillée sur les capacités résiduelles de chacune des stations d'épuration et leur bilan de fonctionnement. Il fait pourtant état de stations d'épuration arrivées à saturation ou présentant des problèmes d'infiltration d'eaux claires parasites.

L'assainissement autonome sur le territoire est limité à quelques communes, bourgs, écarts et bâtis isolés. Le rapport fait état d'un important taux de non-conformité des installations autonomes et des secteurs non assainis à proximité de zones sensibles à la pollution. Le nombre et le taux de conformité de ces installations manquent de précision. Le rapport ne donne pas d'information sur les capacités du territoire à l'auto-épuration mais mentionne un manque de performance des dispositifs d'assainissement individuel en raison de secteurs de marais, de zones humides, de nappes sub-affleurantes et de la nature argileuse des sols. Des projets de création de stations d'épuration sont à l'étude.

20 L'eutrophisation est un phénomène naturel de pollution des écosystèmes aquatiques dû à la prolifération de certains végétaux, le plus souvent des algues, recevant en trop grande quantité les nutriments, tels le phosphore ou l'azote, nécessaires à leur développement.

21 Rapport de présentation – état initial de l'environnement pages 33 et suivantes

La MRAe recommande de fournir des données détaillées sur les capacités résiduelles des stations d'épuration présentes sur le territoire, y compris en période estivale. Des éléments de connaissance et d'analyse sur les secteurs non favorables à l'assainissement des eaux usées autonomes sont également attendus afin de mettre en perspective les capacités épuratoires du territoire avec les projets d'accueil de population.

Des prescriptions (prescriptions 43, 72 et 73) relatives au traitement des eaux usées sont de nature à contribuer à la préservation de la ressource en eau.

En matière de gestion des eaux pluviales, le rapport soulève un problème de saturation des stations d'épuration et de préservation de la qualité des eaux en cas de fortes pluies, phénomènes qui s'intensifient en fréquence et en intensité avec le dérèglement climatique. Des éléments plus précis sont attendus sur la suffisance ou non des dispositifs existants sur le territoire pour la gestion des eaux pluviales. Le SCoT (prescriptions 43, 73) se contente d'encourager l'infiltration, la rétention et le réemploi des eaux de pluie à la parcelle. Cette mesure aurait mérité d'être prescriptive.

e. Eaux de baignades

Le territoire compte plusieurs lieux de baignade autorisés sur le littoral. La qualité des eaux, évaluée par le ministère de la Santé, est globalement bonne à excellente en 2024, excepté pour la plage de la Concurrence à La Rochelle, jugée insuffisante. Les données du rapport s'arrêtent en 2017, une actualisation est nécessaire. Le DOO (prescription 75) contribue à la préservation de la qualité des eaux de loisirs.

D. Protection du patrimoine bâti et paysager

Les analyses paysagères présentées permettent d'appréhender la diversité des paysages du territoire du SCoT La Rochelle Aunis, leurs fondements et leurs enjeux. Une carte de synthèse²² des enjeux paysagers et patrimoniaux est présentée dans l'état initial de l'environnement. Il ressort du dossier des paysages urbains liés à la ville de La Rochelle et son agglomération, des paysages littoraux entre baies envasées et falaises calcaires, des paysages de marais mouillés et asséchés et des paysages de plaines agricoles.

Le dossier identifie des enjeux paysagers liés à la progression du tourisme résidentiel et de l'habitat sur les espaces agricoles et littoraux. Le traitement paysager des espaces de transition entre l'agglomération de La Rochelle et les espaces ruraux de l'Aunis et plus généralement des franges urbaines dans les plaines agricoles sont également des enjeux. Le rapport pointe par ailleurs des enjeux de requalification paysagère des entrées de villes et de bourgs et des parcs d'activités.

Le rapport fait le constat d'un essor de la périurbanisation et d'une urbanisation linéaire le long des voies de circulation, en particulier des routes départementales RD110 et RD111. Il préconise de préserver les coupures d'urbanisation et les coulées vertes au sein du tissu aggloméré.

Le territoire dispose d'un patrimoine bâti et paysager riche à protéger ou à valoriser avec plus de 338 monuments historiques, les sites patrimoniaux remarquables de Marans, Surgères et La Rochelle ainsi que neuf sites classés et huit sites inscrits. Il compte également un riche patrimoine archéologique, balnéaire et industriel ainsi qu'un petit patrimoine d'intérêt lié à l'eau (canaux, ports, écluses, ponts, lavoirs, etc.), des châteaux, manoirs, logis et hôtels particuliers.

Le DOO propose des prescriptions opérationnelles et précises qui permettent de prendre en compte les enjeux paysagers et du cadre de vie identifiés dans l'état initial de l'environnement : la prescription 48 par exemple impose aux documents d'urbanisme le maintien et le renforcement des éléments boisés au sein des plaines agricoles, des marais et des vallées, et des alignements d'arbres le long des axes routiers, ferroviaires et cyclables.

Certaines prescriptions restent trop générales : mesures d'intégration paysagère des bâtiments commerciaux et des éoliennes (prescriptions 43 et 60), préservation et mise en valeur paysagère des portes d'entrée du territoire et des points de vue sur le grand paysage (prescription 47).

La MRAe recommande de préciser les dispositions du DOO afin de permettre aux PLUi la mise en œuvre de mesures répondant précisément aux enjeux paysagers identifiés.

E. Prise en compte des risques et des nuisances

Le dossier fait ressortir les enjeux du territoire en matière de risques naturels et technologiques et de nuisances. Les cartes figurant dans le rapport permettent d'appréhender les secteurs exposés aux risques et aux nuisances ainsi que le niveau du risque.

22 Rapport de présentation – état initial de l'environnement page 134

Il ressort du dossier que les principaux risques naturels affectant le territoire du SCoT La Rochelle Aunis sont liés aux risques de submersion marine et d'érosion du trait de côte (18 communes), au risque d'inondation par débordement de cours d'eau (45 communes) et au risque de feu de forêt (10 communes). Le rapport mentionne également une forte sensibilité du territoire au risque d'inondation par remontée de nappe phréatique et au risque de retrait et gonflement des argiles et d'effondrement de cavités. L'état initial de l'environnement²³ énonce utilement des préconisations face aux risques de remontée de nappe, de feux de forêt et d'inondations par débordement.

Le territoire est concerné par des plans de prévention des risques littoraux (PPRL), un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement du cours d'eau de la Sèvre Niortaise concernant Marans et des atlas des zones inondables.

Le territoire du SCoT accueille 131 ICPE dont neuf sont classées SEVESO et réparties à La Rochelle, Marans et Aigrefeuille d'Aunis, et est concerné par des plans de prévision des risques technologiques (PPRt) Les risques liés au transport de matières dangereuses concernent les secteurs traversés par des canalisations de gaz naturel, par des routes nationales et départementales et par des axes ferroviaires.

Le DOO (prescriptions 77, 78, 80) rappelle en premier lieu la nécessité pour les PLUi de prendre en compte les plans de prévention des risques naturels et technologiques. Il comprend des prescriptions explicites imposant aux PLUi la mise en œuvre de mesures limitant l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels (prescriptions 77 à 79).

Les prescriptions du DOO relatives à la gestion des eaux pluviales (prescriptions 43 et 73) encourageant la limitation de l'imperméabilisation des sols, l'infiltration des eaux de pluie dans les sols ou la réalisation d'aménagement de rétention des eaux pluviales, qui réduisent les risques de ruissellement des eaux de pluie et par conséquent d'inondation. La préservation d'espaces assurant un rôle de régulation des inondations (zones humides, espaces prairiaux, boisements, etc) permet également de lutter contre les inondations (prescription 77).

Concernant les nuisances, le rapport identifie et cartographie les secteurs affectés par des nuisances sonores générées par les infrastructures de transport terrestre et l'aérodrome de La Rochelle – île de Ré couvert par un plan d'exposition au bruit (PEB) approuvé en 2010. Le DOO (prescription 82) reste très général en matière de prise en compte de ces nuisances sonores par les documents d'urbanisme. Les mesures du DOO devraient être précisées en la matière.

Le rapport met par ailleurs en évidence les conflits d'usage potentiels entre habitat et activités agricoles liées à la progression de l'urbanisation, en particulier pour concilier aménagement urbain des bourgs et des hameaux et circulation des engins agricoles, et fait référence à la charte agriculture, urbanisme et territoire de Charente-Maritime. Des conflits d'usage sur le littoral sont également pointés en matière d'accessibilité aux sites d'activités conchylicoles et halieutiques. Le DOO impose aux projets d'extension de l'urbanisation de s'appuyer sur un diagnostic agricole déterminant les itinéraires agricoles (prescription 52).

F. Prise en compte des enjeux de mobilités

Les déplacements domicile-travail en véhicule particulier représentent près de 86 % des déplacements (données 2015). Ils sont principalement concentrés vers la ville de La Rochelle. Les axes routiers structurants (RN11 vers Niort et RD137 vers Rochefort) se rejoignent au niveau de la ville de La Rochelle (RN237) et permettent d'accéder à l'île de Ré. La route départementale RD939 permet de relier La Rochelle à Surgères. Le rapport pointe des dysfonctionnements récurrents liés à l'importance du trafic routier sur ces axes et dans la traversée de la ville de Marans.

Le rapport met également en évidence les activités du Grand Port Maritime de La Rochelle qui génèrent un flux de marchandises important avec des contraintes d'accessibilité et de développement dans un environnement urbain résidentiel.

Selon le dossier, les pratiques de covoiturage et d'autopartage se développent sur le territoire (27 aires de covoiturage en 2023). Le dossier présente l'offre ferroviaire sur le territoire. La Rochelle et Surgères bénéficient d'une desserte par le TGV et de pôles d'échanges multimodaux. L'analyse évoque un réseau de transport collectif bien développé sur la communauté d'agglomération de La Rochelle mais une offre de transport en commun plutôt faible dans l'Aunis. Les établissements scolaires sont bien desservis sur l'ensemble du territoire. Le territoire dispose d'un service de transport à la demande.

Le rapport devrait préciser les incidences de l'augmentation de la population et du trafic sur le territoire ainsi que les besoins d'amélioration ou de développement des déplacements pour le territoire. Une cartographie des secteurs à enjeux et des projets permettrait de faciliter leur prise en compte par le projet de SCoT.

Le diagnostic mentionne un faible usage du vélo en dehors du cœur de l'agglomération de La Rochelle. Les territoires de l'agglomération de La Rochelle et de la communauté de communes Aunis Atlantique disposent de schémas directeurs cyclables. Le rapport détaille en particulier le réseau d'aménagements cyclables de l'agglomération de La Rochelle mais reste très succinct en ce qui concerne l'Aunis.

23 Rapport de présentation – Etat initial de l'environnement pages 52,53 et 69

Le SCoT ambitionne de développer l'usage des modes actifs de déplacement et de favoriser un territoire « des courtes distances ». Le DOO identifie clairement les axes de développement à privilégier pour le transport collectif, l'intermodalité, les mobilités actives du quotidien et des loisirs et présente une carte des mobilités.

G. Prise en compte des enjeux liés au changement climatique

Le diagnostic fait état de consommations énergétiques liées principalement aux secteurs du transport et de l'habitat résidentiel, et d'émissions de gaz à effet de serre (GES) liées notamment aux secteurs de l'agriculture et du transport. Le rapport évoque par ailleurs un enjeu de préservation des puits de carbone sur le territoire en lien avec la TVB. Il met en évidence un potentiel de réhabilitation du parc bâti, majoritairement ancien, pour réduire les consommations d'énergie.

La production d'énergies renouvelables provient majoritairement de la filière bois-énergie. Cette filière repose principalement sur des ressources extérieures au territoire. L'éolien s'est développé sur le territoire de l'Aunis et représente environ 2,4 % des consommations énergétiques. Le territoire compte également une production d'énergie solaire thermique, photovoltaïque et géothermique. Des communes sont couvertes par un cadastre solaire. Les analyses mettent en avant un territoire devant poursuivre le développement des énergies renouvelables, notamment l'éolien et le solaire thermique et photovoltaïque.

Le rapport fournit une cartographie des zones favorables au développement de l'éolien établie en 2012 à l'échelle régionale. Elles se situent majoritairement à l'est du territoire. Le rapport fournit des cartes à l'échelle de la communauté d'agglomération de La Rochelle, de la communauté de communes Aunis Sud et du PNR du Marais poitevin. Pour encadrer le développement de l'éolien, une carte de synthèse actualisée permettrait d'homogénéiser et de compléter l'identification des zones favorables à l'éolien à l'échelle du territoire de La Rochelle Aunis.

Le DOO prévoit des prescriptions favorables à la rénovation thermique des bâtiments (prescription 55) et l'adaptation des nouvelles opérations d'aménagement résidentielle et économique au changement climatique (prescriptions 43, 56, 82) prenant notamment en compte la question du bioclimatisme, des îlots de fraîcheur ainsi que l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable.

Le DOO souhaite le développement des énergies renouvelables (bois-énergie, éolien, solaire, réseau de chaleur et énergies marines) mais leur encadrement pour une bonne intégration paysagère, écologique et patrimoniale reste très général.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les attendus du SCoT en matière d'encadrement des modalités de développement des énergies renouvelables.

Le rapport met en évidence les incidences du changement climatique sur la ressource en eau, la sécheresse et la canicule induisant une baisse du niveau de la Charente et des prélèvements importants conduisant à des phénomènes de salinisation des nappes phréatiques par intrusion d'eaux salines dans les nappes d'eau douce, phénomène amplifié par l'élévation du niveau de la mer. Le rapport indique que le captage de Châtelailon-plage est d'ores et déjà concerné par ce phénomène.

Le DOO affirme également la nécessité d'anticiper l'évolution des aléas liés au changement climatique et demande de préciser au sein des documents d'urbanisme les stratégies de repli des zones exposées afin de prendre en compte la hausse du niveau de la mer, le recul du trait de côte et les inondations par crues des cours d'eau (prescriptions 77).

Le SCoT est l'outil de planification particulièrement adapté pour répondre à ces enjeux. **La MRAe recommande de définir des mesures spécifiques dans le DOO.**

Le DOO impose un suivi des espaces forestiers au regard de l'aggravation de la fréquence et de l'intensité des feux de forêt liés au changement climatique (prescriptions 79).

H. Déclinaison de la loi « Littoral »

La loi du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, impose aux documents d'urbanisme le respect de différentes règles visant notamment à la préservation des espaces et milieux les plus sensibles.

Le DOO comprend une carte relative « à la mise en œuvre de la loi Littoral » permettant de visualiser les agglomérations, les villages et les secteurs déjà urbanisés (SDU), ainsi que les espaces remarquables, les coupures d'urbanisation, les espaces proches du rivage et la bande littorale inconstructible. Les espaces boisés les plus significatifs ne sont pas localisés sur cette carte.

Le rapport ne comporte pas de développement justifiant les délimitations territorialisées retenues pour les espaces remarquables, les coupures d'urbanisation, les espaces proches du rivage et la bande littorale inconstructible, permettant une bonne compréhension des espaces à protéger. La MRAe constate par exemple que les espaces naturels remarquables délimités sur la commune de Charron sont très restreints.

La MRAe recommande de compléter le rapport par des analyses illustrées permettant d'identifier les espaces à protéger au titre de la loi Littoral et de comprendre les choix opérés pour délimiter ces espaces.

Il appartient en outre au SCoT d'identifier, de lister et de localiser les parcs et ensembles boisés les plus significatifs des territoires littoraux, afin qu'ils soient protégés dans les PLUi. Le projet de SCoT La Rochelle Aunis ne prévoit pas de dispositions relatives aux espaces boisés les plus significatifs alors même que les ensembles boisés sont rares sur le territoire. Le rapport ne présente pas de critère ni d'élément d'investigation permettant d'identifier et de caractériser les ensembles boisés (configuration des lieux, caractère des boisements, rôle paysager et écologique).

La MRAe recommande de compléter le rapport par les explications relatives à l'identification des boisements les plus significatifs au titre de la loi Littoral et de prévoir la mise en œuvre de dispositions dans le DOO pour garantir leur préservation.

1. Évaluation de la capacité d'accueil du territoire

Au regard de la sensibilité des territoires littoraux aux pressions de l'urbanisation et du tourisme, le rapport explique, dans un chapitre spécifique²⁴, la nécessité pour le SCoT de déterminer la capacité d'accueil de son territoire en fonction des ressources, de la protection des espaces nécessaires au maintien des activités agricoles et maritimes, de la fréquentation par le public des espaces naturels sensibles et du rivage, des risques littoraux, etc.

Le rapport tend à démontrer que le projet de SCoT respectera une capacité d'accueil du territoire (en matière de logements, de développement économique et de consommation foncière) sans l'avoir évaluée au préalable.

La MRAe recommande de mesurer la capacité d'accueil du territoire et de s'assurer que le projet de SCoT est cohérent avec les ressources (notamment la ressource en eau), les vulnérabilités et les spécificités de son territoire. Elle recommande d'évaluer avec précision les impacts du projet d'accueil de population permanente et saisonnière, notamment les pressions générées sur les milieux naturels, les réseaux et les équipements, et en particulier dans les zones à forts enjeux. Elle recommande de s'appuyer également sur les travaux du GIP Littoral en la matière²⁵.

2. Définition des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés

Le DOO précise la méthodologie employée pour identifier les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés (SDU) à délimiter plus précisément dans les PLUi (prescription 96).

Le choix des secteurs déjà urbanisés (SDU) est déterminé par leur nombre de constructions, leur densité, leur organisation, leur potentiel constructible inférieur à l'existant et par la disponibilité des réseaux. Le rapport de présentation devrait restituer les analyses ayant conduit à l'identification des cinq SDU listés et localisés dans le DOO.

3. Espaces remarquables

La MRAe relève que la délimitation des espaces naturels remarquables et caractéristiques du littoral s'arrête aux limites des communes littorales. Ainsi, par exemple, les marais situés sur la commune de Villedoux entre Charron et Esnandes, ne bénéficient pas d'une identification comme espace remarquable. Au-delà des obligations issues de la loi Littoral, afin d'assurer une homogénéité des protections sur le territoire du SCoT La Rochelle Aunis, et en cohérence avec les territoires d'exception identifiés, la protection forte de ces espaces devrait s'étendre également aux communes limitrophes des communes littorales.

Le DOO prévoit que les espaces naturels remarquables identifiés par le projet de SCoT sont à définir plus précisément dans les PLUi. Ces derniers pourront proposer des espaces supplémentaires mais également en exclure certains (prescription 86). **La MRAe considère que ces dispositions ne permettent pas de garantir la préservation des espaces remarquables, et recommande de retirer cette possibilité d'exclusion.**

4. Délimitation de la bande littorale des 100 mètres et des espaces proches du rivage

Le projet de SCoT délimite la bande littorale inconstructible et les espaces proches du rivage de manière indicative par un tracé sur la cartographie de la mise en œuvre de la loi Littoral du DOO, que les PLUi devront définir plus précisément (prescriptions 83 et 101). Le rapport ne comporte pas de développement justifiant les délimitations retenues pour ces espaces permettant une bonne compréhension des espaces à protéger.

La MRAe recommande de fournir des analyses illustrées pour caractériser la délimitation de la bande littorale et des espaces proches du rivage.

²⁴ Rapport de présentation – justification des choix pages 35 et suivantes

²⁵ <https://www.giplittoral.fr/ressources/etude-sur-la-capacite-daccueil-des-territoires-littoraux>

Elle constate qu'au regard de la situation dynamique du territoire en matière d'évolution du trait de côte, le SCoT impose aux PLUi d'élargir à dessein la bande littorale au-delà du minimum de cent mètres prescrit par le Code de l'urbanisme.

5. Coupures d'urbanisation

Les coupures d'urbanisation constituent des espaces naturels de taille significative séparant les entités urbaines. Leur identification au titre de la loi Littoral doit conduire à leur préservation et à l'absence de toute remise en cause de leur pérennité par les développements envisagés. Le DOO a ainsi défini et cartographié douze coupures d'urbanisation majeures en façade littorale (prescription 89). Le projet de SCoT prévoit des coupures d'urbanisation destinées à séparer les différentes parties agglomérées et à empêcher l'urbanisation de l'intégralité du front de mer en créant des aérations.

Le DOO rend ces espaces inconstructibles les prémunissant d'une fermeture ou d'un mitage du paysage (prescription 91) excepté pour les constructions « d'infrastructures agricoles aux abords des sièges d'exploitation existants ». La MRAe estime que ces dispositions sont susceptibles d'augmenter le mitage du territoire et de remettre en cause la préservation des coupures d'urbanisation.

La MRAe recommande de mener une évaluation des incidences des dispositions du DOO (nombre et localisation des sièges d'exploitation et distance d'implantation des nouvelles constructions potentielles à préciser par exemple) sur la préservation des coupures d'urbanisation.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) La Rochelle Aunis a pour objectif d'encadrer le développement de son territoire et l'accueil de 50 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2040. Pour la réalisation de ce projet, le SCoT prévoit la production de 30 000 à 40 000 logements et une consommation d'espaces de 609 hectares au maximum sur la période 2021-2040. Il ne définit toutefois pas d'objectif à plus long terme.

Le dossier présenté mériterait de s'appuyer sur un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement actualisés, plus clairs et étayés. Certains sujets majeurs comme la définition des continuités écologiques et des zones humides sont insuffisamment traités.

Les objectifs de croissance démographique, de production de logements, de développement économique et d'équipement, sont insuffisamment définis et justifiés au regard des besoins qui restent à préciser. La capacité du territoire à supporter cette croissance n'est ainsi pas démontrée, en particulier s'agissant de la ressource en eau, dans une situation déjà détériorée, et dans le contexte de dérèglement climatique.

Les objectifs de réduction de la consommation d'espace s'inscrivent dans la trajectoire fixée au niveau régional et national, mais ils semblent pouvoir être optimisés dans une démarche privilégiant efficacement la densification des enveloppes urbaines.

Le document d'orientation et d'objectifs contient des prescriptions d'ordre stratégiques ou généralistes. Des mesures territorialisées ou plus opérationnelles pourraient favoriser la déclinaison des ambitions du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux.

Tel que proposé, le projet de SCoT n'encadre pas suffisamment le développement et l'aménagement du territoire et ne permet pas de garantir une prise en compte satisfaisante de l'environnement par les PLUi.

La MRAe invite le syndicat mixte du SCoT La Rochelle Aunis à compléter le diagnostic et l'état initial de l'environnement et à renforcer le document d'orientation et d'objectifs afin de répondre efficacement aux enjeux du territoire.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

Signé

Jérôme Wabinski